



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 147/23

Luxembourg, le 27 septembre 2023

Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-172/21 | Valve Corporation/Commission

Jeux vidéo en ligne : le Tribunal confirme que le géoblocage de clés d'activation pour la plate-forme Steam a enfreint le droit de la concurrence de l'Union

En convenant bilatéralement de ce blocage géographique, l'exploitant de la plate-forme Steam, Valve et cinq éditeurs de jeux vidéo sur PC ont illicitement restreint les ventes transfrontalières de certains jeux vidéo pour PC compatibles avec cette plate-forme

Ayant reçu des informations relatives au blocage géographique de certains jeux vidéo pour PC sur la plate-forme Steam en raison de la situation géographique des utilisateurs, la Commission a ouvert une enquête. Par décisions du 20 janvier 2021, elle a constaté que l'exploitant de la plate-forme, Valve et cinq éditeurs de jeux, à savoir Bandai, Capcom, Focus Home, Koch Media et ZeniMax, ont violé le droit de la concurrence de l'Union.

La Commission a reproché à Valve et aux cinq éditeurs d'avoir participé à un ensemble d'accords anticoncurrentiels ou de pratiques concertées. Ceux-ci auraient visé à restreindre les ventes transfrontalières de certains jeux vidéo pour PC compatibles avec la plate-forme Steam par la mise en place de fonctionnalités de contrôle territorial pendant différentes périodes entre 2010 et 2015, et ce en particulier dans les pays baltes ainsi que dans certains pays d'Europe centrale et d'Europe de l'Est.

Valve a introduit un recours devant le Tribunal de l'Union européenne pour faire annuler la décision la concernant.

Dans son arrêt rendu ce jour, **le Tribunal rejette le recours.**

Le Tribunal constate que la Commission a établi à suffisance de droit l'existence d'un accord ou d'une pratique concertée entre Valve et chacun des cinq éditeurs visant à restreindre des importations parallèles par **le géoblocage des clés permettant d'activer et, le cas échéant, d'utiliser les jeux vidéo en cause sur la plate-forme Steam**. Ce géoblocage visait à empêcher que les jeux vidéo, distribués dans certains pays à des prix bas, soient achetés par des distributeurs ou des utilisateurs se trouvant dans d'autres pays où les prix sont bien supérieurs.

Ainsi, le géoblocage en cause ne poursuivait pas un objectif de protection des droits d'auteur des éditeurs des jeux vidéo pour PC, mais était utilisé aux fins de la suppression des importations parallèles de ces jeux vidéo et de la protection du niveau élevé des redevances perçues par les éditeurs, voire des marges perçues par Valve.

En réponse à plusieurs arguments avancés par Valve, le Tribunal se prononce également sur la **relation entre le droit de la concurrence de l'Union et le droit d'auteur**. En particulier, il rappelle que **le droit d'auteur vise seulement à assurer aux titulaires des droits concernés la faculté d'exploiter commercialement la mise en circulation ou la mise à disposition des objets protégés, en accordant des licences moyennant le paiement d'une rémunération**. Toutefois, il ne leur garantit pas la possibilité de revendiquer la rémunération la plus élevée possible ni d'adopter un comportement de nature à aboutir à des différences de prix artificielles

entre les marchés nationaux cloisonnés. En effet, un tel cloisonnement et la différence artificielle de prix qui en est le résultat sont inconciliables avec la réalisation du marché intérieur.

Par ailleurs, Valve n'a pas pu remettre en cause l'appréciation globale du degré suffisamment nocif du comportement collusif en cause pour la concurrence, qualifié de restriction par objet, en invoquant les effets proconcurrentiels allégués du géoblocage en cause.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé de l'arrêt](#) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

